

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2280

présenté par  
M. Reiss  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L 1414-3-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« 6° de mettre en place des critères de justification d'arrêt des traitements au regard de l'article L.1110-5-1 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de confier à la Haute Autorité de Santé une mission de mise en place de critères de justification des traitements au regard de la proscription de l'obstination déraisonnable prévue par l'article L.1110-5-1.